

**REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**N° 98 - 562 DECRET FIXANT LES CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE
CONTROLE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education Nationale ;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'Enseignement privés ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales ;

Vu la loi 96-07 du 22 mars portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 67-1329 du 1^{er} décembre 1967 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés modifié par le décret 73-996 du 7 novembre 1973 ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars portant nomination des Ministres, modifié ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la république, la primature et les Ministères modifié ;

Vu le décret n° 95-321 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Education Nationale ;

Le conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 février 1998 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre de la Culture, du ministre de la Jeunesse et des Sports ;

DECRETE

CHAPITRE PREMIER : DE L'OUVERTURE

ARTICLE PREMIER : Toute personne qui désire ouvrir un Etablissement d'enseignement privé doit adresser une demande d'ouverture au Ministre compétent, au Gouverneur de la région, au Préfet du département, au sous préfet, au Président du Conseil rural, au Maire de la commune.

Cette déclaration d'intention doit, pour être recevable, par le Ministre de tutelle, être accompagnée de dossier dont la composition est indiquée à l'article 3 du présent décret.

ARTICLE 2 : La déclaration préalable d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé est adressée :

- au Ministre chargé de l'enseignement technique et de la Formation Professionnelle en ce qui concerne les établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle, dont le niveau de recrutement est inférieur ou égal au Baccalauréat ou à tout autre diplôme admis en équivalence ;
- au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur en ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur privés de formation professionnelle ou classique si le niveau de recrutement est au moins le Baccalauréat ou tout diplôme admis en équivalence ;
- au Ministre chargé de la Culture en ce qui concerne les établissements d'Education Artistique et de tout autre établissement dont les activités relèvent de sa compétence ;
- au Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en ce qui concerne les établissements d'Education Physique et Sportive.

ARTICLE 3 : La déclaration préalable d'ouverture adressée au Ministre compétent doit être

1) Dossier de l'Etablissement :

a) Note sur le but éducatif, professionnel et social de l'établissement et sur son unité dans le cadre de l'intérêt général du pays ;

b) Plan des locaux à usage de classes, ateliers, laboratoires, dortoirs, foyers, services sanitaires, bibliothèques etc. ;

- c) Note indiquant les titres et diplômes préparés ;
- d) Programmes et horaires prévus pour chaque section, faisant ressortir la durée de la formation ;
- e) Conditions de recrutement des élèves ou des auditeurs accompagnées de l'effectif prévu par discipline, section, classe et régime (internat, demi-pension, externat) ;
- f) Nombre d'enseignants prévus ainsi que leur qualification souhaitée pour chaque discipline enseignée ;
- g) Nombre de classes prévues qui ne peut être inférieur à 2 sections pour le préscolaire, 3 classes pour l'élémentaire, 2 classes pour le moyen et 2 pour le secondaire ;
- h) Etat précisant le nombre de personnes prévues pour occuper les emplois de direction, d'administration et de surveillance ;
- i) Titre de propriété ou un contrat de location ou de bail datant d'au moins trois mois ;
- j) La dénomination et l'adresse exacte de l'établissement.

2) Dossier du déclarant responsable :

- a) lettre préalable manuscrite adressée au Ministre de tutelle ;
- b) extrait d'acte de naissance ;
- c) certificat de nationalité ;
- d) bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois
- e) copie conforme certifiée des diplômes et curriculum vitae. Au cas où les déclarant responsables ne rempliraient pas les critères académiques, il lui est fait obligation de s'attacher les services d'un directeur technique ayant les diplômes requis.
- f) le cas échéant, copie des statuts, de la déclaration de constitution et de groupement ou congrégation que le déclarant représente. Cette pièce doit être accompagnée du procès-verbal de l'Assemblée générale ou du conseil de direction de l'organisation considérée ;
- g) s'il y a lieu, la preuve que le déclarant ou la personne morale qu'il représente a satisfait aux règles concernant l'établissement des étrangers au Sénégal ;

h) la liste des autres établissements privés dont le déclarant responsable ou l'organisation qu'il représente, a déjà demandés l'ouverture au Sénégal soit qu'ils aient été régulièrement ouvert, ou que leur demande d'ouverture est en cours, soit qu'ils aient été fermés par sanction de l'autorité publique ;

i) des engagements :

- de se conformer strictement à la réglementation officielle sur les établissements d'enseignement privés ; cet engagement doit être légalisé ;
- de se soumettre à la visite et au contrôle des autorités ayant pouvoir d'inspection et des médecins chargés de l'hygiène scolaire ;
- de transmettre chaque année au Ministre compétent un rapport de rentrée et de fin d'année sur la situation morale, matérielle et pédagogique du ou des établissements d'enseignement qu'il gère ;

j) attestation d'un compte en banque indiquant quel intéressé dispose d'une somme égale au moins au montant du salaire trimestriel du personnel de l'établissement ;

Les dossiers complets sont déposés auprès des services régionaux compétents, qui en assurent la transmission à leurs ministères de tutelle, et délivrant les récépissés du dépôt.

ARTICLE 4 : l'établissement commence à fonctionner dès le dépôt de ces deux dossiers, sanctionné par la délivrance d'un récépissé.

ARTICLE 5 : Toutefois, le Gouverneur de la région, le Préfet du département, le Président du conseil régional, le Maire de la commune ou le Président du conseil rural peuvent faire, dans le délai d'un mois qui suit la réception de la déclaration prévue à l'article 2, opposition à l'ouverture de l'établissement privé, dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs, de l'hygiène.

Les autorités précitées peuvent à tout moment, demander la fermeture par l'autorité de tutelle, de tout établissement dont le fonctionnement est jugé dangereux pour la sécurité des biens et des personnes.

L'autorité faisant opposition en saisit le Ministre compétent en indiquant les raisons qui motivent cette opposition et en informe le déclarant responsable par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Le Ministre de tutelle charge l'autorité académique compétente de faire procéder à une enquête réglementaire pour vérifier si l'établissement réunit les conditions requises pour fonctionner

ARTICLE 7 : si l'enquête prévue à l'article 6 est satisfaisante, le Ministre compétent donne l'autorisation de fonctionner. Dans le cas contraire, le refus d'autorisation est motivé et notifié au déclarant responsable et, dans un délai de trois mois.

Le déclarant responsable dispose d'un délai de trois mois à partir de la date de notification pour satisfaire les motifs du rejet et demander obligatoirement une seconde enquête.

ARTICLE 8 : Si la seconde enquête prévue à l'article 7 n'est pas satisfaisante, l'établissement est fermé au plus tard à la fin de l'année scolaire.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'ouvrir un établissement d'enseignement privé s'applique au seul établissement considéré. Toute extension ou tout transfert de cet établissement devra faire l'objet d'une autorisation du Ministère compétent.

ARTICLE 10 : Le déclarant responsable est le correspondant direct de l'administration pour la diffusion de tous les actes officiels concernant l'établissement.

ARTICLE 11 : Lorsqu'un déclarant responsable décède, disparaît ou se déclare incapable de continuer à gérer convenablement son école, l'autorité compétente doit proposer immédiatement au Ministère de tutelle des mesures conservatoires avant que l'intervienne une solution définitive, dans l'intérêt des parties en présence.

Ces mesures ne pourront pas excéder deux ans après la disparition du déclarant responsable. Si au terme de ce délai, les ayants droit s'entendent sur une proposition de nomination d'un successeur, celui-ci est nommé sur présentation d'un dossier le concernant sans qu'il soit nécessaire de fermer préalablement l'établissement.

Si ces derniers ne s'entendent pas, un délai pouvant aller jusqu'à deux ans au maximum, non renouvelable, peut être accordé. Passé ce délai, la fermeture définitive de l'établissement est prononcée avec toutes les conséquences qu'entraîne cette décision.

Le bénéfice de la reconnaissance demeure pour l'établissement qui pourra en jouir comme par le passé, dès qu'un nouveau déclarant responsable sera nommé.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE CONTROLE

ARTICLE 12 : L'enquête réglementaire des établissements d'enseignement privés pour l'autorisation ou la reconnaissance porte notamment sur la moralité du déclarant responsable et du personnel, l'hygiène, la salubrité des locaux, l'exécution des obligations en matière de l'enseignement, la conformité de l'enseignement ou de la formation dispensée à la constitution, aux lois et règlements et aux programmes officiels s'ils existent.

ARTICLE 13 : Les constatations graves faites lors de l'inspection d'un établissement d'enseignement privé font l'objet d'un rapport adressé au Ministre compétent.

Le Ministre compétent adresse au déclarant responsable les avertissements et mise en demeure résultant des observations présentées par le rapport de l'agent de contrôle, lui fixe un délai pour satisfaire.

Si la mise en demeure est restée sans effet, l'autorité administrative compétente ordonne la fermeture de l'établissement conformément à l'article 19 de la loi 94-82 du 23 décembre 1994 et ce, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14 : Doivent déposer une déclaration préalable d'ouverture de leur établissement, au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnes physiques ou morales qui, à la date de sa publication, exercent une activité correspondant à celles des établissements privés d'enseignement définis au titre I de la loi 94-82 du 23 décembre 1994 sans pouvoir faire la preuve de l'existence d'une autorisation légale requise.

- Soit parce qu'elles ne peuvent produire un tel acte ;
- Soit, qu'ayant déposé antérieurement le dossier complet nécessaire, l'autorisation ne leur a pas été délivrée.

ARTICLE 15 : Dans le premier cas, la déclaration assortie des dossiers du déclarant responsable et de l'établissement est adressée au Ministre compétent suivant la procédure prescrite sur le chapitre II du présent décret.

Dans le second cas, la déclaration donne la dénomination, l'adresse exacte de l'établissement et le nombre de classes prévues.

ARTICLE 16 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret 6761329 du 1^{er} décembre 1967 modifié par le décret 73-996 du 07 novembre 1973.

ARTICLE 17 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel ;

Fait à Dakar, le 26 juin 1998

Par

Le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM